



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage
et de l'Animation Interministérielle**

**Arrêté n° 3/2023/ENV du 12 JAN. 2023
portant ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration
d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, visant à :**

- déclarer d'utilité publique la réalisation des travaux de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fresse-sur-Moselle, lieudit « *Tête du Seu* » ;
- rendre cessibles les terrains nécessaires à l'aménagement de la zone constructible classée AU au sein du PLU de Fresse-sur-Moselle prévue en une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

ceci, au bénéfice de la commune de Fresse-sur-Moselle.

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles, L 151-4 et suivants, L 151-6 et suivants, R 151-6 et suivants, L 151-8 et suivants ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1 et suivants et R 111-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu le Plan local d'urbanisme de la ville de Fresse-sur-Moselle approuvé le 2 février 2017 ;
- Vu l'ordonnance n° E23000001/54 du 6 janvier 2023 de M. le président du Tribunal administratif de Nancy portant désignation de M. François BRUNNER en qualité de commissaire enquêteur, pour mener l'enquête publique considérée ;

Vu la délibération n° 10/2022 de la commune de Fresse-sur-Moselle du 17 novembre 2022 approuvant le principe de solliciter Mme la préfète des Vosges pour engager l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique jointe à l'enquête parcellaire relative aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au lieudit « *Tête du Seu* » du territoire communal ;

Vu la requête du 30 novembre 2022 adressée à Mme la préfète des Vosges par laquelle le maire de Fresse-sur-Moselle demande qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique jointe à une enquête parcellaire au bénéfice de sa commune pour l'objet précité ;

Vu les pièces du dossier de saisine de la commune de Fresse-sur-Moselle transmis le 30 novembre 2022 pour mise à l'enquête publique ;

Considérant que la demande de déclaration d'utilité publique ne porte pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, et que l'enquête préalable à la DUP doit par conséquent être organisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Vosges,

A R R E T E :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à :

Une enquête publique préalable visant à :

- déclarer d'utilité publique la mise en œuvre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fresse-sur-Moselle, lieudit « *Tête du Seu* » ;
- rendre cessibles les terrains nécessaires à l'aménagement d'une zone constructible classée AU en Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au bénéfice de la commune de Fresse-sur-Moselle ;

Une enquête parcellaire visant à :

- déterminer les parcelles concernées par l'ouverture à l'urbanisation des OAP sises lieudit « *Tête du Seu* » ;
- acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'ouverture à

l'urbanisation des OAP sises lieudit : « *Tête du Seu* » ;

Article 2 – Ces enquêtes seront organisées conjointement durant 22 jours consécutifs, du vendredi 10 février 2023 à 9h00 au vendredi 3 mars 2023 à 17H00, à la mairie de Fresse-sur-Moselle.

Article 3 – M. François BRUNNER a été désigné commissaire enquêteur par ordonnance n° E23000001/54 du 6 janvier 2023 du président du tribunal administratif de Nancy.

Article 4 – Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Fresse-sur-Moselle.

TITRE II - L'ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 5- Le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comporte les pièces suivantes :

- Une notice explicative avec estimation sommaire des dépenses ;
- Le plan général des travaux ;
- Les caractéristiques principales du projet ;
- Le déroulement de la procédure ;
- L'impact du projet et les objectifs de développement durable ;
- Une délibération du conseil municipal de Fresse-sur-Moselle du 17 novembre 2022 demandant à Mme la préfète des Vosges l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi qu'un extrait du règlement de la zone AU du PLU de Fresse-sur-Moselle ;
- L'estimation de la valeur vénale des parcelles par la DDFIP des Vosges ;

Les pièces du dossier énoncées ci-dessus seront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Fresse-sur-Moselle où le public pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures ouvrables de celle-ci.

Article 6 - Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Fresse-sur-Moselle en vue de recevoir les déclarations des intéressés sur l'utilité publique de l'opération.

Article 7 – Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations sur l'utilité publique du projet selon les modalités définies ci-dessous :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet et disponibles à la mairie de Fresse-sur-Moselle aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur et précisées ci-après ;
- directement auprès du commissaire-enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront aux jours et heures suivants à la mairie de Fresse-sur-Moselle :

- Vendredi 10 février 2023 de 9H à 11H
 - Samedi 18 février 2023 de 10H à 12H
 - Samedi 25 février 2023 de 10H à 12H
 - Vendredi 3 mars 2023 de 15H à 17H
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de Fresse-sur-Moselle – à l'attention de M. François BRUNNER, commissaire enquêteur – 2 rue de la mairie 88160 FRESSE-SUR-MOSELLE ;
 - par voie électronique en adressant un mail à l'adresse suivante :

pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr

Les observations déposées par voie électronique seront transmises au commissaire enquêteur pour être annexées au registre d'enquête, puis versées de manière anonymisée sur le site internet de la préfecture :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP>

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis à la préfète. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 9 - Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération, accompagnés du dossier et des registres d'enquête à la préfète des Vosges, direction du pilotage et de l'animation interministérielle - Bureau de l'environnement.

TITRE III - L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 10 - Le dossier soumis à l'enquête parcellaire comporte les pièces suivantes :

- Une notice explicative précisant le déroulement de la procédure,

- Les plans parcellaires,
- Les états parcellaires,
- Des photographies des parcelles concernées.

Article 11 - Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de Fresse-sur-Moselle sera faite, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune précitée qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Cette notification sera assurée par les soins du maire de la commune de Fresse-sur-Moselle ;

Article 12 - Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 13 - Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire de Fresse-sur-Moselle, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Fresse-sur-Moselle en vue de recevoir les déclarations des intéressés.

Article 14 – Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations selon les modalités définies ci-dessous :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet et disponibles à la mairie de Fresse-sur-Moselle aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur et précisées ci-après ;
- directement auprès du commissaire-enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront aux jours et heures suivants à la mairie de Fresse-sur-Moselle :
 - Vendredi 10 février 2023 de 9H à 11H
 - Samedi 18 février 2023 de 10H à 12H
 - Samedi 25 février 2023 de 10H à 12H
 - Vendredi 3 mars 2023 de 15H à 17H
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de Fresse-sur-Moselle – à l'attention de M. François BRUNNER, commissaire enquêteur – 2 rue de la mairie 88160 FRESSE-SUR-MOSELLE ;

- par voie électronique en adressant un mail à l'adresse suivante :
pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr

Les observations déposées par voie électronique seront transmises au commissaire enquêteur pour être annexées au registre d'enquête, puis versées de manière anonymisée sur le site internet de la préfecture :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP>

Article 15 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire de Fresse-sur-Moselle et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Article 16 - Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier à la préfète des Vosges, direction du pilotage et de l'animation interministérielle, bureau de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17 - Un avis au public annonçant l'ouverture des enquêtes sera inséré, par les soins de la préfecture, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux locaux.

Il sera également publié par voie d'affiches dans la commune de Fresse-sur-Moselle huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront annexées au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet de la préfecture des Vosges 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP>

Le dossier de l'enquête publique figurera également sur le site internet de la préfecture des Vosges par le biais du lien précité.

Toute information concernant ce dossier pourra être demandée à M. Claude BABEL par courriel : mairie@fressesurmoselle.fr

Article 18 - Un mois environ après la clôture de l'enquête publique, toute personne pourra prendre connaissance des conclusions du commissaire

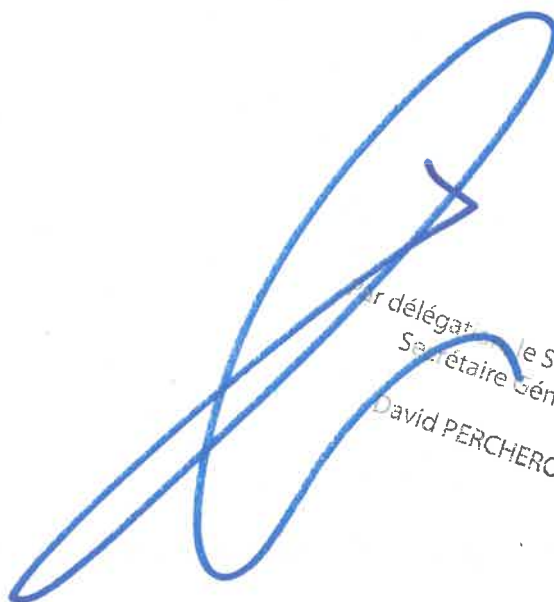
enquêteur à la préfecture des Vosges, direction du pilotage et de l'animation interministérielle – Bureau de l'environnement et à la mairie de Fresse-sur-Moselle ;

Article 19 - Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, le maire de Fresse-sur-Moselle et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite au président du Tribunal Administratif.

Fait à Épinal, le

12 JAN. 2023

La préfète



Pr délégué du Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

